



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/62
15 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Communication de l'expert de l'Espagne¹

1. L'expert de l'Espagne souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le classement d'un explosif contenant à la fois plus de 25 g d'un composant pyrotechnique élémentaire et plus de 25 % de composition éclair.
2. Selon la rubrique intitulée «chandelle monocoup» du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement figurant au point 2.1.3.5.5, un explosif contenant un composant pyrotechnique élémentaire de plus de 25 g remplirait la première condition pour être classé dans la division de risque 1.3G. En raison de l'utilisation du mot «ou», la seconde condition («> 5 % et ≤ 25 % de composition éclair») semble être facultative si la première condition («composant pyrotechnique élémentaire > 25 g») est déjà satisfaite.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. Toutefois, selon la rubrique suivante, intitulée «fusée», un explosif contenant une composition éclair de plus de 25 % serait classé dans la division de risque 1.1G.
4. Le Sous-Comité est invité à préciser quel est le classement approprié (1.3G ou 1.1G) pour un explosif contenant à la fois plus de 25 g d'un composant pyrotechnique élémentaire et plus de 25 % de composition éclair.
